

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Vélos à assistance électrique

Approuvées par délibération du Conseil communautaire
n° 2024-162 en date du 27 mars 2024

Afin de favoriser la pratique du vélo pour les déplacements domicile-travail quotidiens, la Communauté de communes du Pays de Chantonnay met à disposition de ses habitants un service de location de Vélos à Assistance Électrique communautaires (VAEc).

Article 1 : OBJET

Les présentes conditions générales de location (CGL) visent à définir les droits et obligations de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC) et du locataire de VAEc, dans le cadre d'une location moyenne ou longue durée.

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES DU SERVICE DE LOCATION DE VAEc

La location de VAEc, qui restent de la propriété exclusive de la CCPC pendant toute la durée de la location, est réservée aux personnes :

- majeures (actives ou étudiants),
- dont la résidence principale est située sur l'une des communes membres du territoire de la CCPC,
- dans le cadre des déplacements domicile-travail (ou tout autre établissement pour les étudiants),
- aptes à la pratique du vélo et qui n'ont connaissance d'aucune contre-indication médicale.

Cette location est limitée à un VAEc loué par foyer.

Si l'employeur de la personne sollicitant la location d'un VAEc propose également ce service de location (exclu les expérimentations de moins de 3 mois), cette personne ne sera pas éligible à ce service.

La CCPC reste libre de refuser toute demande de location lorsqu'elle estime que le demandeur ne remplit pas les conditions d'éligibilité exigées.

Article 3 : MODALITÉS DE RÉSERVATION, DE REMISE ET DE RESTITUTION

3.1. Réservation et remise du VAEc

La demande de location d'un VAEc est à réaliser auprès de la CCPC, située au 65, avenue du Général de Gaulle à Chantonnay.

Elle doit se réaliser en 3 temps :

- 1^{ère} étape : le demandeur doit contacter l'établissement par téléphone au 02 51 94 40 23 pour s'assurer de l'éventuelle disponibilité de VAEc.

- **2^{ème} étape :** le cas échéant, le demandeur sera invité préalablement à transmettre par voie postale à la CCPC ou par courriel à contact@cc-paysdechantonnay.fr les documents suivants :
 - o une copie d'une pièce d'identité (CNI, passeport, livret de famille, permis de conduire, titre de séjour, etc.) ;
 - o Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ;
 - o Une attestation employeur ou justifiant d'une recherche d'emploi ou de la qualité d'étudiant ;
 - o Une attestation de responsabilité civile.
- **3^{ème} étape :** la CCPC, après instruction de la demande validant une location de VAEc, va contacter le demandeur pour convenir d'un rendez-vous afin de retirer le VAEc. Le jour de la remise, le demandeur devra :
 - o Justifier de sa capacité à pouvoir utiliser correctement le VAEc, la CCPC se réservant le droit d'apprécier celle-ci dans le cadre du présent service de location, afin de confirmer la location ;
 - o Présenter :
 - un casque adapté à la pratique du vélo ;
 - un gilet jaune ;
 - o Remplir et signer le contrat de location, ainsi que l'état des lieux de remise.

La CCPC ne s'engage à louer un VAEc que dans la limite de ceux disponibles. Lorsqu'aucun VAEc n'est disponible, la personne sollicitant la location sera inscrite sur une liste d'attente tenue par la CCPC, à laquelle il sera fait appel par la CCPC par ordre chronologique dès lors qu'elle disposera de nouveau d'un VAEc (l'inscription sur cette liste d'attente ne garantit pas la disponibilité d'un vélo).

3.2. Restitution

Le VAEc est à rendre complet dans son état d'origine, avec l'ensemble des équipements fournis lors de sa remise.

Un état des lieux de restitution sera établi.

Le VAEc loué doit impérativement être restitué au plus tard le jour indiqué sur le formulaire de location. En cas d'impossibilité de retour du VAEc par le locataire au jour indiqué sur ce formulaire, le VAEc peut être restitué dans ce même délai par un tiers sous réserve de présenter une pièce d'identité au nom du locataire et d'une attestation de celui-ci. Pour autant, la restitution du VAEc par un tiers au nom du locataire ne dégage pas ce dernier de ses responsabilités.

Un contrôle visuel assuré par le prestataire réparateur mentionné à l'article 5 est obligatoire avant le retour du VAEc, dans les 7 jours précédents la fin du contrat, charge au locataire d'anticiper la prise de rendez-vous.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU VAEc

Le locataire du VAEc devient responsable de ce dernier ainsi que des accessoires loués, à partir du début de la location et jusqu'à la restitution.

Il s'engage :

- à l'utiliser avec soin, et à le stocker dans un endroit sécurisé et protégé de l'humidité, couvert et privé ;
- à prendre connaissance des consignes d'usage et de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières (consignes présentées dans le guide sur la bonne utilisation du VAEc fournie par la CCPC), ainsi qu'à les appliquer afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements loués (VAEc et accessoires) ;
- à mettre les antivols lors de chacun de ses arrêts, le VAEc étant loué équipé de deux antivols (un bloc roue sur la roue arrière et un antivol câble à attacher à un point fixe) ;

- à respecter le code de la route (voir les guides pratiques sur le site de securite-routiere.gouv.fr) ;
- à ne pas utiliser le VAEc sur les voies non affectées à la circulation des cyclistes ou non prévues à cet effet, qui sont de nature à endommager celui-ci ou à mettre en danger son intégrité physique ou celle d'autrui ;
- à faire un usage raisonnable du VAEc, ce qui en exclut toute forme d'utilisation anormale.

La sous-location ou le prêt du VAEc à une tierce personne, même résidant dans le même foyer, est interdite.

Le locataire s'engage à restituer le VAE à tout moment, en cas de demande de la CCPC pour des raisons relatives à des rappels de sécurité.

Article 5 : MAINTENANCE DU VAEC

Toute maintenance des VAEc (correspondant à l'entretien du matériel pour tenir en bon état de fonctionnement celui-ci) doit être exclusivement assurée par le prestataire réparateur retenu par la CCPC, soit l'atelier « Roland Vélo », SARL David Vélo, située 49 avenue Georges Clemenceau 85110 Chantonnay (02 51 08 85 53).

En d'autres termes, et quel que soit le défaut de fonctionnement, d'endommagement, de défaillance, etc. du VAEc constaté par le locataire au cours de la période de location, ce dernier ne peut pas procéder lui-même à la réparation. Il doit informer le loueur et apporter le VAEc au prestataire précité.

Le locataire ne pourra pas réclamer de dommages-intérêts pour trouble de jouissance ou immobilisation du VAEc dans le cas des maintenances préventives et curatives présentées ci-dessous. Néanmoins, et afin de permettre la continuité de la location (sauf dans le cas d'une détérioration volontaire due à un usage anormal), la CCPC mettra à disposition du locataire, sous réserve de disponibilité et en cas d'immobilisation supérieure à « 7 » jours du VAEc par le prestataire, un autre VAEc, sans majoration tarifaire.

5.1. Maintenance préventive

La maintenance préventive (concernant l'entretien et la révision du vélo) sera effectuée soit :

- dans le 7^{ème} mois de location, pour toute location d'une durée de plus de 6 mois ;
- au bout de 2 000 km effectués (si ce kilométrage est atteint durant la location).

À ce titre, le locataire devra contacter le prestataire réparateur susvisé afin de fixer la date et l'heure de la révision.

Cette maintenance est incluse dans le tarif de la location.

Cette maintenance comprend :

- le contrôle et le réglage de la direction, du système de freinage, du pédalier et de la transmission ;
- la vérification des roues, de l'assistance électrique ;
- etc.

5.2. Maintenance curative

La maintenance curative (relative au mauvais état et aux pannes) est à la charge du locataire si elle concerne notamment (liste non exhaustive) :

- Les pièces d'usure liées à l'utilisation du vélo ;
- Les réparations des détériorations résultant de chutes, actes de vandalisme, etc. ;
- Les réparations de négligences, d'entretiens non appropriés, ou d'utilisation anormale.

Seul le prestataire réparateur de la CCPC est apte à juger si une réparation relève de l'entretien dû à l'usure normale ou d'une défaillance à la charge du locataire, au regard de l'état du VAEc.

Article 6 : VOL DU VAEc

En cas de constat de vol, le locataire doit :

- déposer plainte auprès d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie ;
- dans un délai de 24 heures à compter de ce dépôt, le justifier auprès de la CCPC par courrier transmis par voie postale ou par courriel à contact@cc-paysdechantonnay.fr.

Dans une telle situation, et à compter de la date de dépôt de plainte, le locataire devra engager les démarches nécessaires pour le remboursement à la CCPC du VAEc, en sollicitant son assureur.

Si le locataire ne justifie pas d'un dépôt de plainte, le règlement auprès de la CCPC de la valeur à neuf du VAEc sera exigible immédiatement.

Article 7 : TARIFS DE LOCATION

Les tarifs de location des VAEc sont fixés par délibération du Conseil communautaire de la CCPC.

La CCPC se réserve le droit de modifier à tout moment, en tout ou partie, les dispositions du barème tarifaire, au moyen d'une délibération prise par ce Conseil. Le cas échéant, seuls les nouveaux contrats seront établis au regard des nouveaux tarifs, les prix facturés étant ceux des tarifs en vigueur au jour de signature du contrat de location.

À titre d'information, un employeur (privé ou public) a l'obligation de prendre en charge, selon l'article L.3261-1 et suivants du Code du travail (frais de transport), au minimum 50 % du coût de la location à un service de transport/mobilité public de ses salariés.

Article 8 : DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RUPTURE ANTICIPÉE DE LA LOCATION

8.1 Durée

Le locataire a le choix entre plusieurs durées de location. Celles-ci sont fixées par le Conseil communautaire dans la délibération fixant les tarifs de location.

La durée maximum de location par locataire est d'une année, contrats consécutifs ou non.

Le contrat est réalisé de date à date, c'est-à-dire que le contrat démarre à la date de prise en main du VAEc et ce, jusqu'au terme de la durée choisie par le locataire.

8.2. Renouvellement

La location peut être renouvelée jusqu'à atteindre la durée maximale de location d'un an. Dans le cas de l'existence d'une liste d'attente pour la location de VAEc, la CCPC privilégiera le renouvellement de la location pour le locataire actuel dans la limite de cette durée d'un an.

Pour ce faire, le locataire souhaitant étendre sa période de location du VAEc doit :

- prévenir par téléphone la CCPC (02 51 94 40 23) au minimum 7 jours avant la fin de la location prévue initialement (aucune demande de prolongation ne sera acceptée après ce délai) ;
- se rendre avec le VAEc à la CCPC avant la fin de la date de la location pour signer le nouveau contrat (rendez-vous à convenir lors de l'appel téléphonique précité).

8.3. Rupture anticipée de la location

La rupture anticipée du contrat pourra intervenir sans préavis et sans dommages-intérêts :

- sur demande du locataire, dans les conditions suivantes :
 - o Invalidité ;
 - o Décès ;
 - o Déménagement hors du territoire de la CCPC ;
- sur demande de la CCPC, dans les conditions suivantes :
 - o Mauvais usage du VAE constaté par le prestataire réparateur ;
 - o Défaut de paiement.

Le locataire pourra solliciter une résiliation anticipée à tout moment en respectant un délai de préavis de trois mois. Ce délai de préavis court à compter de la réception d'une demande écrite de résiliation par la CCPC (par voie postale ou par courriel à contact@cc-paysdechantonnay.fr). Pour autant, la facturation s'achèvera à la fin du dernier mois de préavis (chaque mois entamé devant être réglé dans sa globalité).

Article 9 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement relatif à la location de VAEc est réalisé chaque mois à terme échu pendant toute la durée de la location. Le paiement peut se faire de diverses manières.

Paiement par autorisation de prélèvement SEPA (à privilégier).

Conformément aux dispositions légales relatives à l'application des normes européennes bancaires SEPA (Single Euro Payments Area), le prélèvement SEPA est un paiement à l'initiative de l'exploitant sur la base d'une autorisation préalable donnée par le débiteur, matérialisée par un mandat. Ce mandat autorise l'exploitant à émettre des ordres de prélèvements SEPA auprès de la banque. Il est caractérisé par une « Référence Unique de Mandat » (RUM) qui figure sur le document.

Il appartient au locataire de communiquer des informations exactes et complètes ainsi que d'informer dans les meilleurs délais, la CCPC de toutes modifications desdites informations survenues au cours du contrat. Une autorisation de prélèvement SEPA devra être remise le jour de la signature du contrat de location.

Paiement par carte bancaire ou espèce

Les paiements par carte bancaire ou espèce sont également acceptés. L'apposition du datamatrix sur le titre de paiement permet au locataire de se rendre, chaque mois, dans un réseau de proximité et payer après lecture d'un QR CODE.

La liste des points de proximité est disponible sur : <https://www.impots.gouv.fr/paiement-de-proximite>

Il revient au locataire de procéder chaque mois au paiement de sa location sous peine de pénalités.

Paiement en ligne

Le paiement en ligne des mensualités est également possible sur le site de télépaiement de la Direction Générale des Finances Publiques.

Site accessible : <https://www.payfip.gouv.fr/tpi-zu/accueilportail.web>

Paiement par chèque

Le paiement par chèque est possible, à l'ordre du Trésor Public et transmis à la CCPC.

En cas de changement :

- d'établissement bancaire domiciliataire,
- de compte à prélever (modification ou révocation),
- d'adresse postale,
- de mail,

le locataire doit le signaler à la CCPC avant le 15 du mois en cours pour le mois suivant.

Pour tout changement d'établissement bancaire ou de compte à prélever, le locataire fournit à la CCPC un nouveau RIB avec la mention « Bon pour changement de coordonnées bancaires », daté et signé. En cas de changement d'adresse postale, un justificatif de domicile devra être envoyé à la CCPC.

Les frais de rejets bancaires, hors incident technique non imputable au locataire, sont à la charge de ce dernier.

Article 10 : RESPONSABILITÉ ET PÉNALITÉS

Le locataire a seul la maîtrise du VAEc et ne saurait rechercher la responsabilité de la CCPC pour toutes amendes, contraventions et dommages de toute nature résultant de l'inaptitude du locataire et de l'utilisation et de la détention du VAEc loué, qu'ils soient causés à lui-même ou à des tiers.

En outre, tous les frais relatifs à la remise en état suite à des dommages ou pièces manquantes seront en totalité pris en charge par le locataire. Dans le cas où cela est constaté lors de l'état des lieux de restitution, la CCPC se chargera de faire estimer et d'engager les réparations, qui seront ainsi facturées au locataire.

Il en sera de même pour toute panne survenue dans le cas où le locataire n'aurait pas présenté au prestataire réparateur le VAEc dans les délais mentionnés à l'article susmentionné relatif à l'obligation de maintenance préventive.

Le locataire aura à s'acquitter, en cas de non-restitution du VAE et ce quel que soit le motif (perte, vol, etc.), du prix hors taxe (arrondi à la centaine d'euros supérieure) du VAEc neuf (soit 1 900 €) si celui-ci a un an ou moins et sur la base d'une valeur vénale de moins 10% par année d'ancienneté du VAEc, au-delà de la première année.

En outre, le locataire devra s'acquitter, en cas de restitution du VAEc avec du retard, d'une pénalité équivalente au montant d'un mois de location par semaine complète de retard.

Le recouvrement des pénalités de retard et de non-restitution du VAEc fera l'objet d'un titre de recette à l'encontre du locataire débiteur.

En cas de défaut de paiement ou de non-respect des obligations des présentes CGL, la CCPC se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires et de mettre tout en œuvre pour récupérer le matériel loué.

Article 11 : MONTANT GARANTI

Tout contrat de location signé, et ce, quel que soit sa durée, se verra appliquer un montant garanti de 900 € couvrant les éventuels futurs manquements du locataire à ses obligations (impayé de loyer, absence de réparation, dégradation du VAEc, etc.).

À ce titre, une autorisation de prélèvement SEPA devra être fournie par le locataire et sera activée en

fin de location par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de Vendée en cas de constat, lors de l'état des lieux de restitution, de bien dégradé. Cette autorisation de prélèvement sera exigée, quel que soit le mode de paiement du loyer choisi par le locataire. Ce document sera restitué lorsque le VAE sera remis et que les montants dus ont été réglés par le locataire.

En cas de réparations dont le montant dépasserait le montant garanti, les conditions prévues à l'article 5 relative à la maintenance curative s'appliqueront en sus, sur devis établi afin que l'intégralité du montant des réparations soit couverte.

Un titre de recette sera émis à l'encontre du locataire débiteur en cas de dégradations pour le montant susmentionné.

Article 12 : ASSURANCE

Le locataire doit être obligatoirement couvert par une assurance de responsabilité civile pour les dommages résultant de l'utilisation et de la détention du VAEc, pendant toute la durée de la location.

Il s'engage à se renseigner auprès de son assurance afin de connaître ses garanties (notamment en cas d'accident occasionné avec un tiers).

Il est fortement conseillé au locataire d'assurer le VAEc contre le vol, ce dernier étant pour rappel responsable de son remboursement comme présenté ci-dessus dans les présentes CGL.

À défaut d'avoir souscrit une telle assurance, il ne saurait reprocher à la CCPC l'absence de cette garantie personnelle.

Article 13 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération du Conseil communautaire l'ayant approuvé.

Article 14 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La CCPC se réserve le droit de modifier en tout ou partie, à tout moment, les dispositions du présent règlement, au moyen d'une nouvelle délibération prise par le Conseil communautaire.

Dans une telle situation, les locataires de VAEc seront informés par courriel.

Article 15 : ÉVALUATION DU DISPOSITIF

À des fins d'évaluation et de perfectionnement du service de location de VAEc, la CCPC, à l'issue de la location, demandera au locataire de répondre à un questionnaire relatif à l'utilisation du service.

Article 16 : DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies font l'objet d'un traitement par la CCPC. La base légale du traitement est l'exécution d'une mission de service public. Ces données seront communiquées aux seuls destinataires suivants : agents de la CCPC missionnés pour la mission d'organisation, pilotage et suivi des VAEc, au prestataire réparateur retenu par la CCPC et à toute éventuelle solution métier nécessitant un ou plusieurs tiers physique, un logiciel, etc. utile au bon fonctionnement de la location des VAEc. Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Le Règlement Général sur la Protection des Données et la Loi informatique et Liberté), tout locataire (ou ancien locataire) de VAEc disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de ses données et de limitation du traitement. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données, il est possible de contacter la CCPC à contact@cc-paysdechantonnay.fr. En cas de difficultés en lien avec la gestion des données personnelles, il est possible d'adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Article 17 : LITIGES ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Tout litige fera précédemment l'objet d'une conciliation à l'amiable. À défaut de l'aboutissement de cette conciliation, les différents susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes CGL, seront soumis à la juridiction du Tribunal administratif de Nantes, situé 6 Allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES Cedex.

Pour la Communauté de communes
Du Pays de Chantonnay,
La Présidente,

Madame Isabelle MOINET